



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°207/2026

OBJET : Dépôt d'une benne – interdiction temporaire de stationnement au droit du 21 avenue Jules Ferry – du 1^{er} au 5 juin 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 29 mai 2026, par laquelle la société Fallone sise 6 rue Hélène Boucher, 91420 Morangis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation :

La société Fallone est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 21 avenue Jules Ferry.

Article 2 – Période d'exécution :

Le stationnement de la benne est autorisé du 1^{er} juin au 5 juin 2026 inclus.

Article 3 – Redevance :

En application de la délibération susvisée, la présente occupation donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit : 17 € x jour/benne

Le montant total de la redevance s'élève à : 85 € (17€ x 5 jours)

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'Avis de paiement.

Article 4 - Sécurité :

-le stationnement de tout véhicule sera interdit temporairement, au droit du 21 avenue Jules Ferry.

-la saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

-la benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.

-il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement au sol.

-la signalisation verticale et horizontale est à la charge entière du pétitionnaire

-tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 5 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur le bénéficiaire.

Article 7 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur de Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 29 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.